

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.

Membres
en exercice

19

Présents

17

Présents : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, POCHAT-BARON Henri, FOURNIER-BIDOZ Michel, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, PERRILLAT-MONET Sidonie, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.

Votants

18

Absente excusée ayant donné procuration : Mme FOURNIER-BIDOZ Anne qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène.

Absent excusé : M. PERRILAT-CHARLAZ David.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Monsieur Henri POCHAT-BARON, en qualité de secrétaire de séance.

DEL113/2026

PROPOSITION DE LISTE DE CONTRIBUABLES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu l'article 1650 du code général des impôts relatif à l'institution d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D) ;

Considérant que la CCID est présidée par Madame la maire et composée de 8 membres titulaires et de 8 suppléants ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal ;

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ;

Considérant que les membres de la CCID sont élus pour la durée du mandat municipal ;

Considérant la nécessité de désigner 32 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De proposer les 32 personnes suivantes pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques choisira 16 représentants (titulaire ou suppléant) :

- 1- Marc MISSILLIER
- 2- Anne FOURNIER-BIDOZ
- 3- Dominique PERRISSIN-FABERT
- 4- Pierre MISSILLIER
- 5- Madeleine DAVIET
- 6- Bertrand PERRILLAT-AMEDE
- 7- Noël BASTARD-ROSSET
- 8- Jean-Marc FEROU (contribuable domicilié hors commune)
- 9- Bénédicte BASTARD-ROSSET
- 10- Henri POCHAT-BARON
- 11- Catherine PESSEY-MAGNIFIQUE
- 12- Martial MISSILLIER (contribuable propriétaire de bois)
- 13- Olivier FOURNIER-BIDOZ (contribuable propriétaire de bois)
- 14- Denis PERRILLAT-MERCEROT (contribuable propriétaire de bois)
- 15- Gilles PERNET
- 16- Gérard ROULLAND
- 17- Brigitte SCHMIDT
- 18- Marthe MISSILLIER
- 19- Guillaume AVRILLON
- 20- Didier PERRISSIN-FABERT (contribuable propriétaire de bois)
- 21- Jean-Marc TARDY
- 22- Christelle LE BIAVANT
- 23- Sidonie PERRILLAT-MONET
- 24- David PERRILLAT-CHARLAZ
- 25- Valentin BON-BETEND
- 26- Jean-Michel DELOCHE
- 27- Marianne LACOMBE
- 28- André PERRILLAT-AMEDE
- 29- Michel FOURNIER-BIDOZ
- 30- Mélanie JOSSERAND
- 31- Benjamin FAVRE-BONVIN (contribuable domicilié hors commune)
- 32- Pierre AMOUDRY

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La maire

Hélène FAVRE-BONVIN



Le secrétaire de séance
Henri POCHAT-BARON

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.

Membres
en exercice

19

Présents

17

Présents : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, POCHAT-BARON Henri, FOURNIER-BIDOZ Michel, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, PERRILLAT-MONET Sidonie, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.

Votants

18

Absente excusée ayant donné procuration : Mme FOURNIER-BIDOZ Anne qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène.

Absent excusé : M. PERRILLAT-CHARLAZ David.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Monsieur Henri POCHAT-BARON, en qualité de secrétaire de séance.

DEL115/2026

FIXATION DES TARIFS D'ACCES AU MANEGE MAGIQUE POUR LA SAISON 2026

Depuis près de 30 ans, le carrousel « Le Manège Magique » anime le cœur du village du Grand-Bornand en période estivale et enchante petits et grands dans un voyage imaginaire inspiré de l'univers de Jules Verne.

Le Conseil municipal s'est porté acquéreur de ce bien en août 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2221-1 relatifs aux affaires de la commune et à la gestion des services publics locaux ;

Vu la nécessité de fixer les tarifs applicables au manège magique pour la saison d'été 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs d'accès au manège magique comme suit :
 - Ticket unitaire : 3 euros TTC
 - Abonnements : 4 tickets pour 10 euros TTC, 6 tickets pour 15 euros TTC et 10 tickets pour 20 euros TTC

- De préciser que les tickets édités au titre des années précédentes, et encore en circulation, demeurent valables pour la saison 2026.

- D'autoriser madame la maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette tarification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La maire
Hélène FAYRE BONVIN



Le secrétaire de séance
Henri POCHAT-BARON



L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.

Membres
en exercice

19

Présents

17

Présents : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, POCHAT-BARON Henri, FOURNIER-BIDOZ Michel, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, PERRILLAT-MONET Sidonie, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.

Votants

18

Absente excusée ayant donné procuration : Mme FOURNIER-BIDOZ Anne qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène.

Absent excusé : M. PERRILLAT-CHARLAZ David.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Monsieur Henri POCHAT-BARON, en qualité de secrétaire de séance.

DEL 116/2026 **ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX RELATIFS A LA REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION**

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux remplacement de la couverture de la toiture de l'église Notre Dame de l'Assomption située sur la commune du Grand-Bornand.

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de travaux a été lancé en procédure adaptée et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis sur www.mp74.fr, au BOAMP et au Dauphiné Libéré le 20 janvier 2026.

La date limite de remise des offres a été fixée au 26 février 2026.

L'opération est décomposée selon les lots suivants :

- Lot 1 : Échafaudage d'église
- Lot 2 : Réfection couverture – zinguerie d'église

Pour ces deux lots, les candidats avaient l'obligation de répondre aux prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes :

- Pour le lot 1, la PSE n°1 « Echafaudage sur le pan Sud Est »
- Pour le lot 2, la PSE n°1 « Réfection, couverture – zinguerie Pan Sud Est »

Par ailleurs, le lot 2 « Réfection couverture – zinguerie d'église », se décompose selon les tranches suivantes :

- Tranche ferme : Réfection, couverture – zinguerie d'Eglise Pan Nord
- Tranche optionnelle n°1 : Dépose et remplacement du plancher Pan Nord
- Tranche optionnelle n°2 : Dépose et remplacement du plancher Pan Sud Est

Pour le lot 2 « Réfection couverture – zinguerie d'église », les candidats avaient l'obligation de répondre à la solution de base et de faire une proposition pour les variantes exigées suivantes :

- Offre de base : « Zinc à joint debout teinte QUARTZ pour la couverture et le bardage »
- Variante n°1 : « Joint debout teinte ANTHRA-ZINC pour la couverture et le bardage »
- Variante n°2 : « Joint debout inox pour la couverture et le bardage »

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois, période de préparation comprise.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants pour tous les lots :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 40 %

L'ouverture des plis a été effectuée le 26 février 2026. Dix-huit offres dématérialisées ont été remises dans les délais :

- 14 offres pour le lot 1 ;
- 8 offres pour le lot 2.

La maîtrise d'œuvre GATECC, domiciliée 4 rue du Bulloz, 74940 ANNECY, a procédé à l'analyse des offres. En cours d'analyse des offres, une demande de régularisation a été transmise à une entreprise via le profil acheteur mp74. Celle-ci a répondu dans les délais impartis.

Après analyse des offres, la commission, qui s'est réunie le 15 avril 2026 en vue de l'attribution des marchés, propose de retenir, suivant l'analyse de la maîtrise d'œuvre, les entreprises suivantes comme ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses :

- Pour le lot n°1, l'entreprise ALTRAD ARNHOLDT, domiciliée 575 route de Givors – 38670 CHASSE SUR RHONE, avec la PSE n°1, pour un montant global de 33 310.50 € HT soit 39 972.60 € TTC.
- Pour le lot n°2, l'offre variante n°1 du groupement d'entreprises conjoint ANDRE VAGANAY (mandataire) BEAUFILS COUVERTURE CHARPENTE, dont le mandataire est domicilié route de la chasse – Chemin départemental n°12 – 69360 SOLAIZE, avec la PSE n°1, pour un montant global de 475 210.91 € HT soit 570 253.09 € TTC, décomposé comme suit :
 - 265 479.05 € HT soit 318 574.86 € TTC pour l'offre de base tranche ferme « Réfection, couverture – zinguerie d'Eglise Pan Nord » ;

- 36 119.91 € HT soit 43 343.89 € TTC pour la PSE n°1 « Réfection, couverture – zinguerie Pan Sud Est » ;
- 153 477.55 € HT soit 184 173.06 € TTC pour la tranche optionnelle n°1 « Dépose et remplacement du plancher Pan Nord » ;
- 20 134.40 € HT soit 24 161.28 € TTC pour la tranche optionnelle n°2 « Dépose et remplacement du plancher Pan Sud Est ».

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser madame la maire à signer les marchés de « réfection de la toiture de l'église Notre Dame de l'Assomption », n°26/01 ainsi que tous les documents afférents à ces derniers, avec les entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 « Échafaudage d'église », l'entreprise ALTRAD ARNHOLDT, domiciliée 575 route de Givors – 38670 CHASSE SUR RHONE, avec PSE n°1, pour un montant global 33 310.50 € HT soit 39 972.60 € TTC.
- Pour le lot n°2 « Réfection couverture – zinguerie d'église », l'offre variante n°1 du groupement d'entreprises conjoint ANDRE VAGANAY (mandataire) BEAUFILS COUVERTURE CHARPENTE, dont le mandataire est domicilié route de la chasse – Chemin départemental n°12 – 69360 SOLAIZE, avec la PSE n°1, pour un montant global de 475 210.91 € HT soit 570 253.09 € TTC, décomposé comme suit :
 - 265 479.05 € HT soit 318 574.86 € TTC pour l'offre de base tranche ferme « Réfection, couverture – zinguerie d'Eglise Pan Nord » ;
 - 36 119.91 € HT soit 43 343.89 € TTC pour la PSE n°1 « Réfection, couverture – zinguerie Pan Sud Est » ;
 - 153 477.55 € HT soit 184 173.06 € TTC pour la tranche optionnelle n°1 « Dépose et remplacement du plancher Pan Nord » ;
 - 20 134.40 € HT soit 24 161.28 € TTC pour la tranche optionnelle n°2 « Dépose et remplacement du plancher Pan Sud Est ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La maire
Hélène FAVRE BONVIN



Le secrétaire de séance
Henri POCHAT-BARON



L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.

Membres
en exercice

19

Présents

17

Présents : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, POCHAT-BARON Henri, FOURNIER-BIDOZ Michel, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, PERRILLAT-MONET Sidonie, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.

Voitants

18

Absente excusée ayant donné procuration : Mme FOURNIER-BIDOZ Anne qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène.

Absent excusé : M. PERRILAT-CHARLAZ David.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Monsieur Henri POCHAT-BARON, en qualité de secrétaire de séance.

DEL 118/2026

LANCEMENT DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MASSIFS P6 ET P7 DE LIGNE DU TELESIEGE DU CHARMIEUX

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu l'article R.2122-3 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ;

Considérant que depuis l'installation du télésiège du Charmieux en 2019, les massifs P6 et P7 de l'appareil n'ont cessé de se déplacer et atteignent à ce jour la position limite acceptable fixée par les notes de calcul. L'opération consiste donc à remplacer les massifs de ligne P6 et P7 du télésiège du Charmieux au Grand-Bornand, sans modifier les équipements pylônes et balanciers.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 335 000.00 € HT décomposé de la manière suivante :

- 75 000.00 € HT pour lot 1 « Etudes et fournitures » ;

- 260 000.00 € HT pour le lot 2 « Réalisation des travaux de génie-civil béton et montage ».

Afin de mener à bien ces prestations, le lot n°1 « Etudes et fournitures » de la présente opération est passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3 du code de la commande publique. En effet, la société POMA est le constructeur de l'installation et dispose d'une connaissance approfondie des études de ligne, du domaine d'utilisation et de réglage des éléments techniques, ainsi que de la justification des structures fixes (pylônes de ligne).

Les études et fournitures des massifs béton des pylônes P6 et P7 sont directement liés aux études et relevés géométriques réalisés par POMA en 2019.

Celles-ci ont permis de garantir l'intégrité de l'installation et la sécurité des usagers, ce qui renforce l'idée que POMA est le seul opérateur en mesure de pouvoir les réaliser dans des conditions optimales. Ainsi, ces éléments relèvent de raisons techniques qui rendent impossible, le recours à un autre opérateur économique.

De plus, il n'existe pas de solution de remplacement raisonnable, car les prestations du lot n°1 nécessitent une expertise technique spécifique liée à la conception et à la mise en œuvre initiale de l'installation par POMA.

L'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché, mais bien de la spécificité technique de l'installation.

Par ailleurs, pour le lot n°2 « Réalisation des travaux de génie-civil béton et montage », une consultation sera menée par voie de procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique.

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les modes de passation proposés ;

D'AUTORISER Madame la Maire à signer les marchés à intervenir pour les lots 1 et 2 de l'opération de « travaux de remplacement des massifs P6 et P7 de ligne du télésiège du Charmieux ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La maire
Hélène FAVRE BONVIN



Le secrétaire de séance
Henri POCHAT-BARON



L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.

Membres
en exercice

19

Présents

17

Présents : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, POCHAT-BARON Henri, FOURNIER-BIDOZ Michel, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, PERRILLAT-MONET Sidonie, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.

Votants

18

Absente excusée ayant donné procuration : Mme FOURNIER-BIDOZ Anne qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène.

Absent excusé : M. PERRILLAT-CHARLAZ David.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Monsieur Henri POCHAT-BARON, en qualité de secrétaire de séance.

DEL 119/2026 **ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LA PLACE »**

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025 ;

M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE, conseiller délégué à l'urbanisme, précise au conseil municipal que depuis 2009, les opérations de viabilité hivernale réalisées par la collectivité sur des voies ne relevant pas de la propriété publique ne peuvent être maintenues que par l'engagement des propriétaires concernés à céder la voie à la commune du Grand-Bornand et qu'il y ressort un intérêt général.

Considérant que cette acquisition présente un intérêt public dans le cadre du projet de bouclage routier du secteur de la Place-Ouest, matérialisé par l'emplacement réservé n°44 du PLU.

Ainsi, dans ce cadre, par courrier en date du 30 novembre 2009, les copropriétaires du lotissement situé impasse de la Cascade s'étaient engagés à céder gratuitement l'emprise de la voie à la Commune.

Il expose au conseil municipal que suite à cet engagement, la viabilité hivernale avait été maintenue. Toutefois, et à ce jour, seules les rétrocessions des parcelles A5489-5487-5485 sont intervenues. Il s'avère que la rétrocession des parcelles restantes A2869 -2870 n'a pas été actée.

Aussi, dernièrement, les parties se sont rapprochées pour procéder à la régularisation de la situation. Selon les dispositions du courrier de proposition en date du 19 février 2026 aux copropriétaires, les parcelles seront rétrocédées au prix de l'euro symbolique. Les propriétaires indivisaires de la voie ont confirmé leur accord entre le 27 février 2026 et le 12 mars 2026.

M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE décrit les caractéristiques du transfert de propriété, à savoir l'acquisition, par la commune du Grand-Bornand, des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
La Place	A	2869	670		X	UC
La Place	A	2870	18		X	UC
TOTAL			688			

(UC: Zone à vocation résidentielle)

En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition, au prix de l'euro symbolique, des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU
La Place	A	2869	670		X	UC
La Place	A	2870	18		X	UC
TOTAL			688			

- De préciser que les frais afférents aux transferts de propriété (frais notariés) seront pris en charge par la Commune,

- De désigner l'office notarial du choix de la société venderesse pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,

- D'autoriser madame la maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

- De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La maire

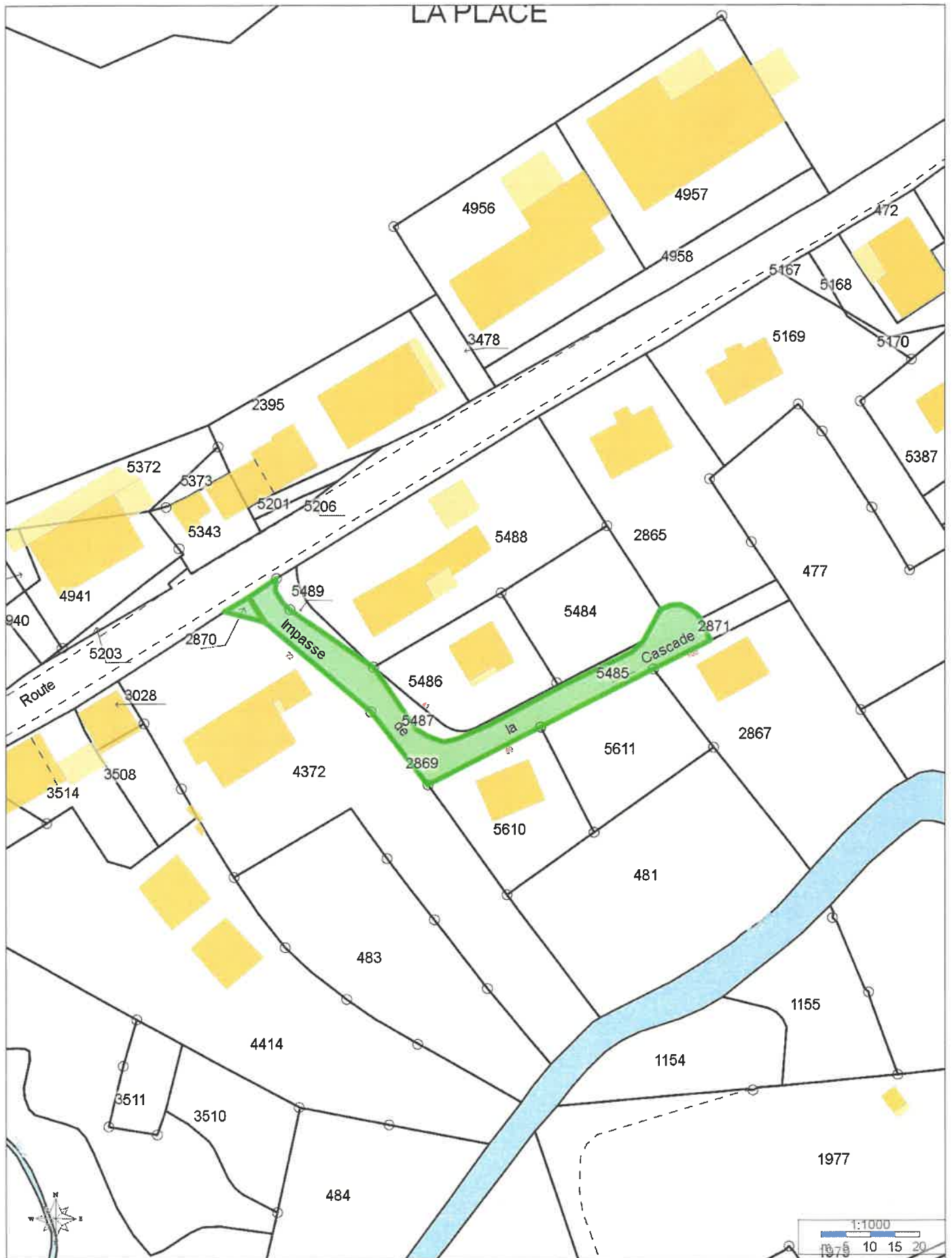
Hélène FAVRE BONVIN



Le secrétaire de séance

Henri POCHAT-BARON





L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.

Membres
en exercice

19

Présents
17

Présents : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, POCHAT-BARON Henri, FOURNIER-BIDOZ Michel, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, PERRILLAT-MONET Sidonie, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.

Votants
17

Absente excusée ayant donné procuration : Mme FOURNIER-BIDOZ Anne qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène.

Absent excusé : M. PERRILLAT-CHARLAZ David.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Monsieur Henri POCHAT-BARON, en qualité de secrétaire de séance.

DEL 120/2026 **ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LE LORMAY »**

Conformément aux dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts, la maire, Mme Hélène FAVRE BONVIN, a informé le conseil municipal de son déport concernant la présente délibération, en raison de son intérêt personnel dans la décision à prendre. En application des règles de transparence et de bonne gouvernance, la présidence de la séance a été confiée au premier adjoint, M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, qui a dirigé les débats et supervisé le vote de la délibération.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n°2 le 22 décembre 2025 ;

M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE expose que la commune du Grand-Bornand et les propriétaires des parcelles C 2664 et C 2665 situées au Lieu-dit « Lormay » se sont rapprochés en vue de la cession des parcelles au profit de la commune ;

Il décrit les caractéristiques des parcelles, comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Lormay	C	2664	987		X	Nde/NM	NON
Lormay	C	2665	336		X	Nde/NM	NON
TOTAL			1323				

(NDe : zone émettrice de possibilités de construction / NM : zone naturelle de dépôts de matériaux solides)

Cette acquisition permet à la Commune d'augmenter sa maîtrise foncière au lieu-dit « Lormay » dans le cadre du projet d'aménagement d'une plage de dépôt torrentiel, visant à sécuriser les berges du ruisseau.

Compte tenu des caractéristiques (réglementaires, géographiques, environnementales) de la propriété, cette acquisition sera réalisée au prix de 3969 euros.

En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) aux transferts de propriété.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition, au prix total de 3969 euros, des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Lormay	C	2664	987		X	Nde/NM	NON
Lormay	C	2665	336		X	Nde/NM	NON
TOTAL			1323				

- De préciser que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires, frais notariés) seront pris en charge par la Commune ;

- De désigner l'office notarial du choix de la venderesse pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition ;

- D'autoriser madame la maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

- De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 074-217401363-20260423-DEL120_2026-DE



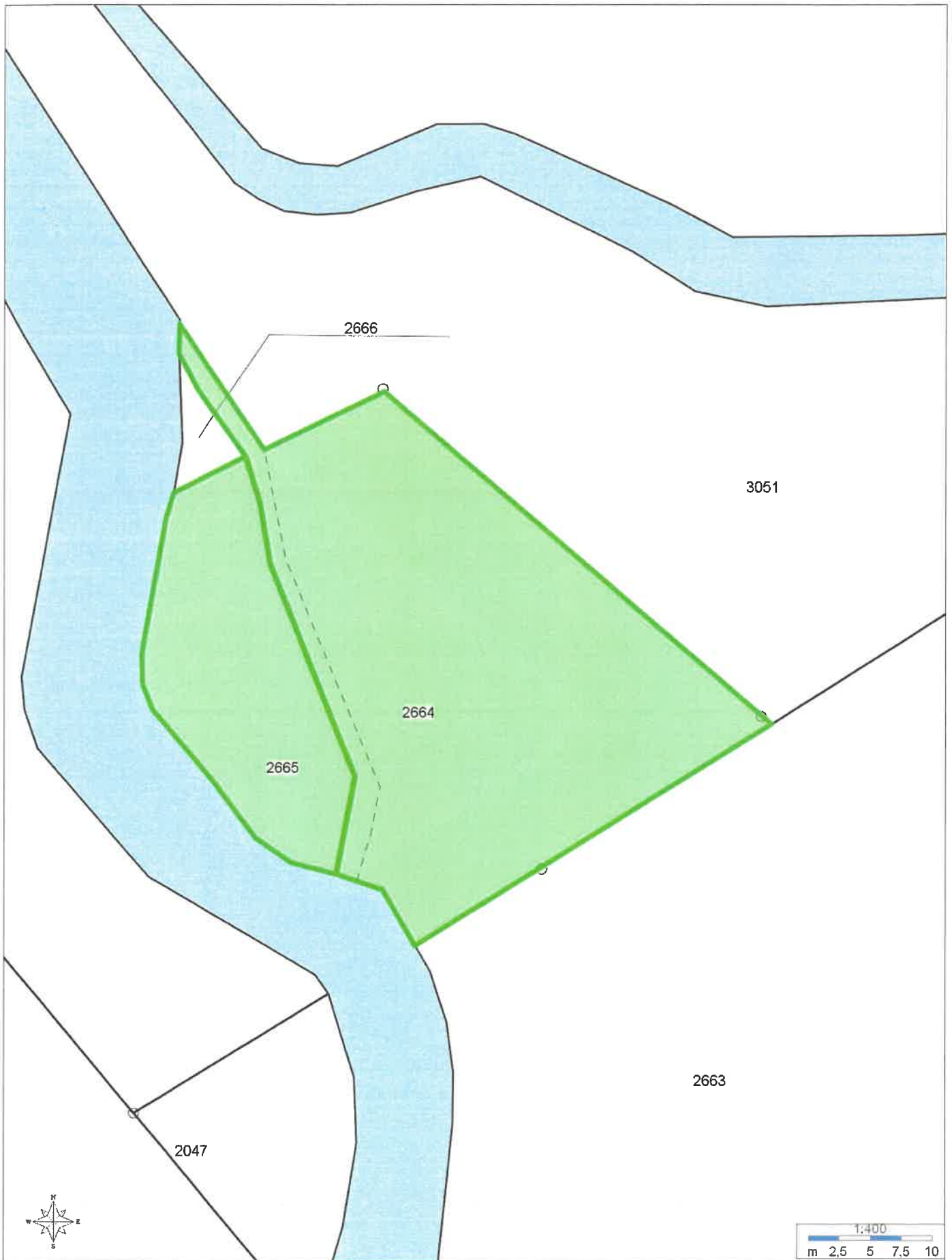
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La maire
Hélène FAVRE BONVIN



Le secrétaire de séance
Henri POCHAT-BARON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HP' or similar initials, written over a horizontal line.



L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.

Membres
en exercice

19

Présents

17

Présents : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, POCHAT-BARON Henri, FOURNIER-BIDOZ Michel, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, PERRILLAT-MONET Sidonie, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.

Votants

18

Absente excusée ayant donné procuration : Mme FOURNIER-BIDOZ Anne qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène.

Absent excusé : M. PERRILLAT-CHARLAZ David.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Monsieur Henri POCHAT-BARON, en qualité de secrétaire de séance.

DEL 121/2026

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE AU TITRE DU PLAN ALPIN POUR LE FUTUR BATIMENT DU SNOW PARK

Le Département porte des ambitions pour une montagne adaptée été/hiver à ses réalités et respectueuse de l'environnement. Attractivité, diversification, sécurisation, modernisation, préservation des sites sont parmi les maîtres mots de ce plan Alpin qui se veut pragmatique, concret et adapté aux réalités de chaque station.

Il se décline également en 4 axes :

- Renforcer les cœurs de stations
- Diversifier par l'innovation
- Miser sur la jeunesse
- Rechercher l'excellence environnementale

Au Grand-Bornand, le ski alpin se décline des débutants aux sportifs de haut-niveau, avec notamment 3 espaces débutants, deux stades dont le stade Tessa Worley, mais également un Snow Park.

Afin d'assurer l'exploitation du Snow Park du Maroly, un bâtiment en madrier de bois avait été installé, il y a une vingtaine d'années, puis un container pour répondre aux besoins de stockage. Ce bâtiment est devenu obsolète et son insertion paysagère n'est pas adaptée à un site emprunté par de nombreux promeneurs et vététistes durant l'été.

Par délibération du 5 mars 2026, le conseil municipal a validé la démolition de l'existant et la construction d'un bâtiment neuf à cet endroit.

Le futur bâtiment disposera d'une capacité de stockage nécessaire et permettra également d'améliorer la qualité d'accueil du public en proposant des toilettes publiques.

Le montant global des travaux est estimé à 850 000 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter l'aide la plus élevée auprès du conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre du plan alpin pour la réalisation de ces travaux de construction d'un bâtiment au Snow Park du Maroly,

- D'autoriser madame la maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

- De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe tourisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La maire

Hélène FAVRE BONVIN



Le secrétaire de séance

Henri POCHAT-BARON



**LE GRAND
BORNAND****MAIRIE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 23 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Hélène FAVRE BONVIN, maire.

Membres
en exercice

19

Présents
17

Présents : MMES, MM FAVRE BONVIN Hélène, MISSILLIER Marc, BASTARD-ROSSET Bénédicte, FAVRE-BONVIN Benjamin, POCHAT-BARON Henri, FOURNIER-BIDOZ Michel, JOSSERAND Mélanie, PERRILLAT-AMEDE Bertrand, PERRILLAT-MONET Sidonie, AMOUDRY Pierre, LACOMBE Marianne, AVRILLON Guillaume, MISSILLIER Marthe, SCHMIDT Brigitte, BON-BETEND Valentin, LE BIAVANT Christelle, TARDY Jean-Marc.

Votants
18

Absente excusée ayant donné procuration : Mme FOURNIER-BIDOZ Anne qui donne procuration à Mme FAVRE BONVIN Hélène.

Absent excusé : M. PERRILLAT-CHARLAZ David.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Monsieur Henri POCHAT-BARON, en qualité de secrétaire de séance.

DEL 122/2026 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES SUR LE PARKING DE L'ESPACE GRAND BO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-1, L 2125-1, L2125-3, L2125-4 ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie (SYANE) en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses

membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et à l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2016 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 21 septembre 2016 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE ;

Vu le contrat de de délégation de service public qui lie SYANE à la société délégataire SPBR1 ;

Vu l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

Vu les projets de convention d'occupation du domaine public portant sur l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2026 approuvant le plan de financement et la contribution communale au financement des investissements relatifs à la création d'une nouvelle infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce, à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire ;

Considérant que les deux bornes de recharge actuellement installées au village et au Chinailon présentent des taux de fonctionnement très positifs, la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle station de recharge sur le territoire communal : une borne avec trois points de recharge lente au centre-village sur le parking de l'Espace Grand-Bo ;

Considérant la demande de la société SPBR1 d'implantation de bornes sur le domaine public communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser madame la maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables située au village, au parking de l'Espace Grand-Bo, pour une durée conforme à l'expiration du contrat de délégation de service public signé entre le SYANE et la société SPBR1 soit le 10 août 2028.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La maire
Hélène FAVRE BONVIN



Le secrétaire de séance
Henri POCHAT BARON



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE
INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°741360005

ENTRE :

La commune du GRAND BORNAND, établie 21 route du Chinaillon au GRAND BORNAND 74450, est représentée par Madame Hélène FAVRE BONVIN, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBRI, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 160 rue Pierre Fallion, Bâtiment A, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 538 133 166 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes (**ci-après le « Délégrant »**) pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux (**ci-après le « contrat DSP »**).

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention (**ci-après « la Convention »**) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (**ci-après les « Emplacements »**) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : 160 route de la Patinoire, LE GRAND BORNAND 74450

Référence cadastrale : Parcelles 4366 et 3567, Section OC

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (**lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »**).

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dûment missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de

l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet après une nouvelle lettre RAR. Ce courrier de résiliation doit mentionner expressément le type de résiliation ainsi que la cause, conformément à ce qui avait été annoncé dans la mise en demeure et sa date d'effet.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

Au Grand Bornand

A Rillieux-La-Pape

Pour la Personne Publique :

Pour le Bénéficiaire :

Madame Hélène FAVRE BONVIN

Monsieur Eric MENDELS

Maire

Directeur Général SPBR1

Signature :

Signature :



SLOW

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N° parcelle	4366-3567
Section	OC



Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 074-217401363-20260423-DEL122_2026-DE

SLOW

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		EASYCHARGE
Données Infrastructures			
Numéro Borne	HBQO - HVOE - HVOV	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	Lente	Puissance Maximum (kW)	7
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Bataille
Commune	LE GRAND BORNAND	Libellé	Parking Chemin du Villard
Coordonnées GPS	6.429664 45.940935	Parcelle Cadastreale	Parcells 4366-3567- Section OC
Options			
Type Ecran	-	TPE	Non
Capteurs Sol	Non	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SYANE	Commune	LE GRAND BORNAND
Code Postal	74450	Code INSEE	74136
Nom Maire	FAVRE BONVIN	Prénom Maire	Hélène
Adresse Mairie	21 route du Chinailon	Mail Mairie	info@mairielegrandbornand.com
Téléphone	04 50 02 78 20	Fax	04 50 02 78 21